

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 2 AVRIL 1887.

---

Changement des limites séparatives de Spontin, de Durnal et de Purnode  
(province de Namur).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'axe du ruisseau dit « le Bocq » ou « le Bouc » forme la limite septentrionale de Dorinne. Les terrains s'étendant au Nord et à l'Est de cette commune constituaient autrefois la circonscription de Spontin, mais la loi du 16 janvier 1850, créant la commune de Durnal, a détaché de Spontin toute la partie de son territoire située au Nord de la vallée du Bocq. Seulement, au lieu de fixer la limite séparative des deux communes d'après l'axe même du ruisseau, la loi de 1850 l'a déterminée, sur une longueur de plus d'une lieue, par une ligne à peu près parallèle au cours du Bocq et très-rapprochée de lui, formée par les points de contact des lisières des prairies appartenant à Spontin et des bois et rochers appartenant à Durnal.

De cette délimitation, que la situation des lieux explique, il résulte que la limite Sud de Durnal et la limite Nord de Dorinne (l'axe du ruisseau) ne se confondent pas et qu'entre elles s'étend une très étroite bande de terrain qui continue à appartenir à Spontin. Cette langue de terre, longeant la rive droite du Bocq, sur un parcours de plusieurs kilomètres, se termine, à l'ouest, au-delà de Dorinne, par un renflement considérable qui, occupant une superficie de 75 hectares sur la rive gauche du ruisseau, forme une sorte d'enclave de Spontin entre les communes de Purnode, d'Evrehailles, de Durnal et de Dorinne.

Le plan annexé au projet de loi qui suit permet de constater cette configuration bizarre de la circonscription de Spontin.

Les inconvénients qui en résultent ont déterminé le conseil communal de cette localité à proposer l'abandon aux communes riveraines (Durnal à droite et Purnode à gauche), de toute la partie de son territoire longeant le ruisseau du Bocq en aval du pont des Bastiets.

Les autorités consultées sur la suite que comportait cette demande ont été unanimes à reconnaître la nécessité de rectifier la délimitation actuelle de Spontin. Cette délimitation est, en effet, une source de conflits entre les communes riveraines du Bocq ; elle rend difficile l'application de la loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables ; elle met l'administration communale de Spontin dans l'impossibilité de fournir aux administrations du cadastre, des contributions et de l'enregistrement les renseignements qu'elle réclame au sujet des terres resserrées entre les limites de Dorinne et de Durnal, terres inabordables pendant une grande partie de l'année et occupées par des personnes étrangères à Spontin.

L'instruction a porté notamment sur la question de savoir à quelles communes il convenait de rattacher les parcelles à distraire de Spontin. La solution proposée par le conseil communal de cette localité a été jugée la meilleure. Durnal accepte l'annexion de la bande de terre resserrée entre son territoire et le cours du ruisseau. Le conseil communal de Purnode se montre moins favorable à l'accroissement proposé de son territoire à cause des charges qu'il craint de se voir imposer du chef de la construction d'un chemin de grande communication qui traverserait les terrains annexés. Il ne peut méconnaître pourtant que ceux-ci procureront à la caisse communale des ressources nouvelles et, d'autre part, que l'annexion des dits terrains au territoire de Purnode se justifie par le fait que leur limite s'étend jusqu'à quelques mètres de l'école et de l'église de cette commune.

Au cours de l'instruction, la commune de Dorinne a exprimé le vœu d'obtenir l'annexion de la partie occidentale du territoire de Spontin (une centaine d'hectares environ). Cette demande insuffisamment justifiée et vivement combattue par le conseil communal de Spontin n'a pas obtenu l'appui des autorités consultées.

Dans sa séance du 15 juillet 1886, le conseil provincial de Namur a émis l'avis :

1° Qu'il est rationnel de prendre pour limite méridionale de la commune de Durnal l'axe du ruisseau « Le Bocq » du point *A* au point *K* du plan ;

2° Qu'il est également logique d'adjoindre à la commune de Purnode le renflement du territoire de Spontin compris entre Purnode et le ruisseau ;

3° Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande introduite par la commune de Dorinne tendant à s'annexer la partie occidentale du territoire de Spontin.

Me ralliant à cet avis, j'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant qui tend à modifier dans le sens indiqué les limites séparatives des communes de Sprimont, de Durnal et de Purnode.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



## PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

## ARTICLE UNIQUE.

La partie du territoire de Spontin située à l'Ouest du pont des Bastiets est détachée de cette commune : les terrains situés sur la rive droite du ruisseau « le Bocq » sont réunis, à la commune de Durnal; ceux qui sont situés sur la rive gauche, à la commune de Purnode.

Du point *F*, au point *B* du plan annexé à la présente loi, l'axe du ruisseau « le Bocq » forme la limite septentrionale de la commune de Purnode; du point *A* au point *J*, l'axe de ce ruisseau forme la limite méridionale de la commune de Durnal.

Donné à Bruxelles le 17 mars 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.